

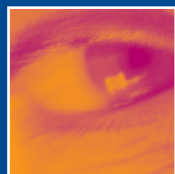
Conseil supérieur de l'audiovisuel

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'AUDIOVISUEL



n° 29
SEPTEMBRE 2006



Présence et représentation
des femmes à la radio et la télévision

Quelle responsabilité
pour les distributeurs ?

Le CSA déclare Plug TV
sous la juridiction de la Communauté française



Editeur responsable

- > **Evelyne Lentzen**,
Présidente du CSA

Comité de rédaction

- > **Jean-François Furnémont**,
Directeur du CSA
- > **Geneviève de Bueger**
- > **Muriel Hanot**
- > **Boris Libois**
- > **Paul-Eric Mosseray**
- > **Catherine Geeroms**

Abonnements

- > Le magazine "Régulation" est distribué gratuitement. Toute demande d'abonnement peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire d'abonnement au magazine – ainsi qu'à la newsletter électronique "cs@actualité" – est également disponible à l'adresse suivante : @ : www.csa.belcontact/formulaire.asp

Plaintes

- > Toute plainte ou remarque concernant les programmes des éditeurs de services (radios, télévisions) relevant de la Communauté française ou la transmission de ceux-ci par les télédistributeurs peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire de plainte est également disponible à l'adresse suivante : @ : www.csa.belcontact/formulaire_plainte.asp

Coordonnées

- > **Conseil supérieur de l'audiovisuel**
Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles
- > Tél.: 32 2 349 58 80
Fax: 32 2 349 58 97
- > URL: www.csa.be
Courriel: info@csa.be

Marché 18 : entre concurrence et pluralisme

Depuis quelques années, la convergence des infrastructures et réseaux a induit des contacts plus suivis entre les autorités de régulation de l'audiovisuel et celles en charge des télécommunications. Dans quelques pays, une autorité unique a succédé à des autorités spécialisées, c'est le cas au Royaume-Uni (OFCOM) et en Italie (AGCOM). On a pris l'habitude de parler d'autorités de régulation « convergentes ».

Bien que principalement en charge des contenus, le CSA est aussi, depuis 2003, une « autorité convergente ». Il ne l'est certes pas totalement, comme le sont certains de ses homologues européens, cette convergence étant circonscrite par la répartition des compétences entre l'Etat fédéral (pour les correspondances privées) et les Communautés (pour la communication publique). Mais il l'est dans la mesure où, comme l'a relevé la Cour d'arbitrage notamment dans son arrêt du 14 juillet 2004, « la compétence des Communautés n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux Communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision ». Les Communautés étant compétentes pour les matières culturelles dont la radiodiffusion, le CSA est chargé de réguler les réseaux de communications électroniques, avec fil et sans fil, qui livrent ces contenus audiovisuels aux utilisateurs finaux .

Fin 2004, dans une première consultation publique¹, le CSA a sollicité les acteurs de marché quant à la manière d'articuler ces nouvelles missions régulatrices avec celles, historiques, de l'IBPT (Institut belge des services postaux et de télécommunication), dans un contexte marqué par l'absence d'accord de coopération entre les gouvernements fédéral et fédérés sur la gestion des infrastructures communes de communication électronique. Fin 2005, dans une deuxième consultation publique², il a à nouveau demandé aux parties intéressées de quelles manières il convient de réguler le marché de la livraison au public de contenus audiovisuels, le dernier des 18 marchés pertinents désignés par la Commission européenne comme pouvant être soumis à une régulation ex ante. Sur base des résultats de cette consultation publique, le CSA a lancé l'analyse du marché 18. Il a, à ce jour, retenu trois marchés pertinents, à savoir les marchés de gros de l'accès aux infrastructures de réseau servant à la livraison de services de contenu audiovisuel :

- sur la plate-forme du câble coaxial de couverture locale ;
- sur la plate-forme hertzienne terrestre fixe et portable de couverture régionale ;
- sur la plate-forme xDSL sur paire de cuivre de couverture régionale.

Le travail mené à présent par le CSA doit être validé empiriquement par un questionnaire, qui a été soumis le 28 août et doit être retourné au CSA pour le 9 octobre³. La contribution des acteurs à cette enquête sectorielle est essentielle, en ce qu'elle conditionne une bonne collaboration entre ceux-ci et le CSA pour ajuster la régulation (juridique) à la réalité (économique). Sur base des informations recueillies, un projet de décision sera alors soumis à une nouvelle consultation publique début 2007, avant décision définitive du CSA d'ici avril 2007. L'ensemble des acteurs concernés aura ainsi eu l'occasion, à de multiples reprises au long de l'analyse, de participer au processus devant mener aux décisions de régulation. Avec, je l'espère, des objectifs partagés par tous : la promotion de la concurrence, le développement du marché, l'intérêt des citoyens et, surtout, la sauvegarde du pluralisme de l'offre médiatique.



Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

¹ http://www.csa.be/Publication/fichiers/CSA_20041108_CRECELarticulations_consultationtexte.pdf

² http://www.csa.be/Publication/fichiers/CSA_20051006_optionsmethodologiquesSAMIR_preconsultation_final.pdf

³ <http://www.csa.be/marche18/>

Services de contenu audiovisuels

Le compte-rendu du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), qui s'est réuni du 30 mai au 2 juin 2006 à Strasbourg, est disponible en ligne.

Le CDMC est l'organe du Conseil de l'Europe chargé de développer des normes sur la liberté d'expression, les médias et les nouveaux services de communication. Sa prochaine réunion se tiendra du 28 novembre au 1er décembre 2006.

@ : <http://www.coe.int/T/F/Droits%5Fde%5F%27Hommel/Medial>

La Commission européenne a adopté le 7^{ème} rapport sur les quotas. Les articles 4 et 5 de la directive Télévision sans frontières (TVSF) prévoient que les radiodiffuseurs réservent, chaque fois que cela est réalisable, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion à des œuvres européennes et 10% au moins de leur temps d'antenne ou 10% au moins de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants.

Ce nouveau rapport, adopté le 21 août 2006, indique que le temps moyen de diffusion d'œuvres européennes dans l'ensemble de l'UE a été de 65,18% en 2003 et de 63,32% en 2004 (66,95% en 2001 et 66,1% en 2002). Quant à la proportion des œuvres de producteurs indépendants diffusées sur l'ensemble des chaînes européennes dans tous les États membres, elle s'élevait à 31,39% en 2003 et à 31,50% en 2004. S'agissant des œuvres récentes (diffusées dans un délai maximum de 5 ans depuis leur production) émanant de producteurs indépendants, elles constituaient 21,77% en 2004 des œuvres diffusées.

La Communication tient compte, pour la première fois, des 25 États membres de l'UE pour la période suivant l'adhésion. Selon le rapport, les télédiffuseurs des 10 nouveaux États membres de l'UE diffusent autant de contenus européens que ceux des 15 anciens États membres.

@ : <http://europa.eu/rapid/>

Le premier Dialogue des médias 2006 entre l'Asie-Pacifique et l'Europe a lieu à l'UNESCO à Paris depuis le 11 septembre 2006. Il est organisé par l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique et l'UER. Trois cent trente participants ont assisté à cette conférence, organisée en deux séances.

La première séance, « Médias et diversité culturelle » a été présidée par Shashi Tharoor, secrétaire général adjoint des Nations Unies à la communication et à l'information. Des sujets liés aux médias, aux minorités et à la médiation, ainsi qu'au travail des radiodiffuseurs pour assurer une plus grande compréhension mutuelle, un respect pour la diversité culturelle, la tolérance et la liberté d'expression y ont été débattus.

La seconde séance s'est concentrée sur « le service public de radiodiffusion et la liberté d'expression » ainsi que sur la question de savoir si les médias seront un jour libres des contrôles politiques ou de ceux imposés par le marché. Les discussions ont également porté sur les problèmes d'éthique et sur les normes journalistiques dans la société de l'information.

@ : http://www.ebu.ch/fr/union/news/2006/tcm_6-46841.php

La Commission européenne a adopté le 24 août 2006 une recommandation relative à la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et de la conservation numérique. La Commission européenne sollicite ses États membres afin qu'ils contribuent à l'élaboration d'une bibliothèque numérique européenne.

@ : http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/index_en.htm

@ : http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/doc/recommendation/recommendation/fr.pdf

Aides d'Etat

Le dernier numéro de la Competition Policy Newsletter publie trois articles sur le régime des aides d'Etat en matière de soutien à la radiodiffusion numérique (« digital switchover »).

@ : http://ec.europa.eu/comm/competition/publications/cpn/cpn2006_1.pdf

Infrastructures et réseaux de communication électronique

La Commission européenne lance une consultation publique relative aux actions possibles qui permettront d'actualiser les règles relatives au marché communautaire des télécommunications. Ces règles ont été édictées en 2002 et sont rassemblées sous le nom de « Cadre réglementaire pour les communications électroniques » (CRECEL). Cette consultation se base sur un rapport portant sur le fonctionnement des cinq directives qui constituent ce cadre réglementaire. Elle se déroulera jusqu'au 27 octobre 2006. Les commentaires sont à envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante : info-2006review@ec.europa.eu.

Trois études relatives au cadre réglementaire européen sur les communications électroniques sont disponibles en ligne. Ces trois études ont pour but de faire un état des lieux et de contribuer, sous forme de recommandations ou de rapports d'experts, à la mise en place des nouvelles dispositions en matière de réglementation des communications électroniques.

@ : http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomml/info_centre/documentation/studies_ext_consult/index_en.htm#2006

@ : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/874&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

Le Groupe sur la politique du spectre radioélectrique (RSPG) a publié les différentes contributions consécutives à la consultation publique relative à « l'introduction de services multimédias mobiles dans les bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion ».

@ : http://rspg.groups.eu.int/consultations/responses_multimedial/index_en.htm

@ : http://rspg.groups.eu.int/consultations/index_en.htm

Concurrence

Le Commissariaat voor de Media, instance de régulation de l'audiovisuel néerlandaise, a publié un rapport intitulé « Régulation du marché néerlandais de la télévision commerciale ». Ce rapport résume une récente enquête sur l'environnement concurrentiel dans le secteur de la télédiffusion commerciale néerlandaise. Il formule également des recommandations en vue d'obtenir une meilleure égalité des positions pour tous les acteurs du marché de la télévision néerlandaise. Le rapport est disponible en version française.

@ : <http://www.cvdn.nl>

Dans le cadre de la procédure « article 7 » de la directive « cadre », la Commission européenne a publié ses commentaires sur les projets de décision des autorités de régulation allemande (BNetzA), italienne (AGCOM), lituanienne (RRT), néerlandaise (OPTA) et polonaise (UKE) relatives au « Marché 18 » des services et réseaux de livraison audiovisuelle en ligne.

@ : <http://forum.europa.eu.int/Public/irc/info/ecctflibrary>

L'Union internationale des télécommunications (UIT) a publié une note de travail sur l'environnement réglementaire des futurs services multimédias de radiodiffusion mobile.

@ : <http://www.itu.int/osg/spu/newslog/ITU+Paper+On+The+Regulatory+Environment+For+Future+Mobile+Multimedia+Services.aspx>

@ : http://www.itu.int/osg/spu/ni/multimobile/papers/ITU_MMSissuespaper_60606.pdf

28 juin**Contrôle de la réalisation des obligations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1 (actuellement Be Ciné), Be Ciné 2 (actuellement Be séries), Be Sport 1, Be Sport 2 et Be à la séance**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis sur la réalisation des obligations des services de la S.A. Be TV pour l'exercice 2005.

Le Collège estime que BeTV a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : http://www.csa.be/AVIS/cac_avis.asp

28 juin**Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis sur la réalisation des obligations des services de Canal Z (S.A. Belgian Business Television) pour l'exercice 2005.

Le Collège estime que Canal Z a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : http://www.csa.be/AVIS/cac_avis.asp

4 juillet**Avis relatif à la présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion (Collège d'avis)**

A la demande des ministres de l'Audiovisuel et de l'Egalité des chances, le Collège d'avis du CSA a adopté le 4 juillet 2006 un avis sur la présence et la représentation des femmes dans les services de radiodiffusion. Le Collège d'avis a basé son analyse sur les témoignages de femmes travaillant dans les différents secteurs des médias.

@ : http://www.csa.be/AVIS/ca_avis.asp

5 juillet**Contrôle de la réalisation des obligations de Liberty TV**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis sur la réalisation des obligations de Liberty TV (S.A. Event Network) pour l'exercice 2005.

En matière de traitement de l'information, le Collège rappelle à l'éditeur, comme il l'a déjà fait lors du contrôle de l'exercice 2004, la nécessité soit de s'en tenir strictement à sa décision de ne pas diffuser de programmes d'information soit de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information.

Néanmoins, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que Event Network a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

@ : http://www.csa.be/AVIS/cac_avis.asp

5 juillet**Recommandation relative aux orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre**

Au sein de cette recommandation, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA définit les orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre.

Afin de mieux délimiter les besoins et stratégies qui seront nécessaires au passage de la radiodiffusion télévisuelle en mode hertzien terrestre numérique, le Collège d'autorisation et de contrôle a effectué, entre mars et juin 2006, une concertation avec des éditeurs de services, distributeurs de services et opérateurs de réseaux (Be TV, Belgacom, GIE ALE/Télédis-Brutélé, Mobistar, RTBF et TDF).

Cette concertation a fait suite à une recommandation du collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005 « relative à l'usage et à la numérisation des fréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion télévisuelle » et à l'avis du Collège d'avis du 7 mars 2006 « Transition et dividende numérique ».

@ : http://www.csa.be/AVIS/cac_recommandations.asp

12 juillet**Contrôle de la réalisation des obligations de MCM**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis sur la réalisation des obligations des services de MCM pour l'exercice 2005.

Le Collège estime que MCM a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : http://www.csa.be/AVIS/cac_avis.asp

juillet

Participation aux travaux européens

Dans le courant du mois de juillet, le CSA a participé à certains ateliers et séances de présentation organisés par la Commission européenne (Direction générale de la société d'information et médias) :

- Workshop "Research priorities for home and extended home networking"
@ : http://cordis.europa.eu/ist/audiovisual/neweve/ews280606/ws280606_a.htm
- Workshop "Study on interactive content and convergence"
@ : http://europa.eu.int/information_society/newsroom/cf/itemsbortdetail.cfm?item_id=2674
- Séance de présentation du réexamen du cadre réglementaire européen sur les communications électroniques
@ : http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomml/doclinfo_centre/public_consult/review/130706reviewpresentation.pdf

30 août

Contrôle de la réalisation des obligations des 12 TVL

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis sur le respect des obligations des 12 télévisions locales (MATélé, RTC Télé Liège, Canal C, Télé Bruxelles, TV Lux, Télésambre, No Télé, Canal Zoom, TV COM, Télévesdre, Antenne Centre, et Télé Mons-Borinage) pour l'exercice 2005.

Ce contrôle porte sur les questions de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et des synergies avec la RTBF. Le Collège a pointé, lors de son contrôle, les problèmes suivants :

Représentation des secteurs associatif et culturel

RTC Télé Liège, Télé Bruxelles et Télésambre doivent veiller à garantir une représentation des secteurs associatif et culturel tant dans la formulation des statuts qu'à l'occasion du prochain renouvellement de leur conseil d'administration. Un nouveau contrôle sur ce point sera réalisé pour Télé Bruxelles d'ici la fin de l'exercice 2006.

Dépassement du temps de transmission consacré à la publicité

Le Collège a invité RTC Télé Liège, Télé Bruxelles, TV Com, Télévesdre et Télé Mons-Borinage à être particulièrement attentif au respect de la recommandation formulée fin 2005 qui leur demandait de remédier aux dépassements publicitaires exceptionnels dus à la diffusion exceptionnelle de boucles plus courtes.

Distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef

9 télévisions locales sur 12 ont opéré une telle distinction. RTC Télé Liège, Télévesdre et Antenne Centre sont invitées par le Collège à distinguer les fonctions de directeur et de rédacteur en chef.

Responsabilité de l'éditeur vis-à-vis de l'ensemble des programmes qu'il diffuse

Le recours à des programmes « clés sur porte », comme par exemple la diffusion de rencontres de basket-ball, ne dispense pas les éditeurs de cette responsabilité. Le Collège rappelle cette disposition à MATélé, RTC Télé Liège, Canal C, Télé Bruxelles, TV Lux, No Télé, Canal Zoom, TV COM, Télévesdre, et Antenne Centre.

Reconnaissance d'une société de journalistes

En matière de traitement de l'information, Canal C et RTC Télé Liège n'ont pas respecté leurs obligations quant à la reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège a invité Canal C et RTC Télé Liège à prendre sans délai les mesures destinées à garantir l'application de cette décision et procédera à un nouveau contrôle du respect des obligations de ces deux éditeurs avant la fin de l'exercice 2006

@ : http://www.csa.be/AVIS/cac_avis.asp

6 septembre

Contrôle de la réalisation des obligations de RTL-TVi, Club RTL et Plug TV

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a rendu un avis sur la réalisation des obligations de Plug TV, Club RTL et de RTL-TVi (S.A. TVi) pour l'exercice 2005.

Le CSA constate que TVi n'a pas respecté son obligation en matière d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en ce qui concerne le service RTL-TVi.

Cependant, considérant que l'obligation est quasiment respectée, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur et est d'avis que la société anonyme TVi a globalement respecté ses obligations pour les services RTL-TVi et Club RTL pour l'exercice 2005.

@ : http://www.csa.be/AVTS/cac_avis.asp

14 et 15
septembre

4^{ème} session annuelle du réseau francophone de la régulation des télécommunication (FRATEL – Dakar)

Evelyne Lentzen, Présidente du CSA, est intervenue à Dakar lors de la quatrième session annuelle du réseau francophone de la régulation des télécommunications qui avait pour thème : « Régimes de licences et régulation des ressources rares ». L'allocation de la Présidente du CSA portait sur le service universel de la distribution de services dans le cadre spécifique de la TNT (télévision numérique terrestre).

Cet événement a réuni les hauts responsables des autorités de régulation des télécommunications d'expression française et des industriels du secteur.

@ : http://www.fratel.org/espace_public/article.php3?id_article=46

20 septembre

Contrat de gestion de la RTBF – Avis du CSA

En exécution de l'article 133 § 4^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu un avis sur un projet de contrat de gestion entre la Communauté française de Belgique et la RTBF. L'avis entend pointer tant les évolutions positives que les quelques difficultés d'articulation que le projet de contrat de gestion pourrait, en l'état, rencontrer avec le cadre réglementaire européen et avec la législation de la Communauté française.

@ : http://www.csa.be/AVTS/cac_avis.asp

Juin – septembre

GT sur la publicité à destination des enfants (Collège d'avis)

Le 3 avril 2006, la Ministre de l'Audiovisuel demandait au Collège d'avis du CSA de réfléchir à la possibilité de transposer le code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants qui date du 10 juillet 2002 en règlement et d'envisager son éventuelle adaptation. Après plusieurs séances de travail, le Collège d'avis a renoncé à donner tout aspect réglementaire à l'ancien code mais a décidé néanmoins de poursuivre ses travaux afin d'en aménager la teneur au regard du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et des nouvelles réalités publicitaires et sociétales.

@ : <http://www.csa.be/pdf/Code%20d'ethique%20enfants.pdf>

Juin – septembre

GT Accessibilité (Collège d'avis)

Ce groupe de travail du Collège d'avis a réfléchi à la problématique de l'accessibilité des programmes de télévision aux personnes sourdes, malentendantes, aveugles ou malvoyantes. Le groupe de travail y a consacré des réunions, qui ont permis de broser un état des lieux de techniques comme le sous-titrage, la traduction simultanée en langue des signes et l'audiodescription. Le groupe de travail s'est également penché sur la question de la transition numérique, qui constitue à la fois une opportunité pour les personnes déficientes sensorielles mais aussi une menace si elle est menée sans coordination appropriée. Un avis sera adopté prochainement par le Collège.

Juin – septembre

GT Interculturalité (Collège d'avis)

Après la question des rapports hommes/femmes et celle de l'accessibilité des programmes de télévision, le groupe de travail « Multiculturalité et inclusion sociale » du Collège d'avis a débuté le 19 septembre des réunions sur les questions de la présence et de la représentation des personnes d'origine étrangère dans le paysage audiovisuel, à la demande de la Ministre de l'Audiovisuel Fadila Laanan.

Juin – septembre

GT Décret (Collège d'avis)

Selon l'article 132 §1^{er} al. 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'avis du CSA a pour mission de « rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international ».

A cet effet, une première séance d'un groupe de travail du Collège d'avis avait eu lieu le 14 mars. Cette première séance avait permis d'établir une liste de sujets que les membres du Collège et les experts invités souhaitaient voir aborder. Certains d'entre eux, comme le dividende et la transition numérique, ont depuis lors fait l'objet de groupes de travail séparés. Une deuxième séance, consacrée spécifiquement aux questions de compétences matérielle et territoriale a eu lieu les 26 septembre.

Juin – septembre

Analyse du marché relatif à la livraison audiovisuelle en ligne - Marché 18

Depuis le 28 août 2006, le Conseil supérieur de l'audiovisuel mène une enquête afin de récolter des informations économiques et financières auprès des acteurs de marché concernés. Il s'agit des entreprises qui exercent l'activité d'opérateur de réseau, avec ou sans fil, ou celle de distributeur de services de radiodiffusion (y compris les éditeurs qui distribuent eux-mêmes leurs propres services de contenu).

Le processus de description et d'analyse de ce 18^{ème} marché a été présenté aux parties intéressées le 4 septembre à Bruxelles. Une réunion informelle a également été tenue avec l'e-Communications Consultation Task Force de la Commission européenne le 6 septembre.

@ : <http://www.csa.be/marche18/>

Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion



A la demande des ministres de l'Audiovisuel et de l'Égalité des chances, le Collège d'avis du CSA a adopté le 4 juillet 2006 un avis sur la présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion. Quelles améliorations peut-on envisager dans ce domaine aujourd'hui en Communauté française de Belgique ?

Il y a plus de dix ans déjà, en 1995, l'Union européenne de radio-télévision (UER) rédigeait une charte dans laquelle une trentaine de directeurs de chaînes européennes – dont la BRTN pour la Belgique – s'engageaient à collaborer à l'amélioration de la place que les femmes occupent à la radio et à la télévision. En 1995 le Conseil de l'Union européenne adoptait une résolution sur le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias. Deux ans plus tard, le Parlement européen toujours, adoptait une résolution sur la discrimination des femmes dans la publicité.

Du côté flamand, c'est également en 1995 que l'Université d'Anvers réalisait, afin d'attirer l'attention du monde de la publicité et des médias sur la problématique de l'image de la femme, l'étude « D'image en image »¹, à la demande de la ministre de l'Égalité des chances. Un an après, cette université réalisait la plate-forme électronique « Zorra » (« Voir, repérer et réagir aux stéréotypes de genre dans la publicité et les médias en Flandre ») et le département de l'Égalité des chances publiait avec la BRTN un répertoire d'expertes à destination des médias. Le projet de logiciel « Meer », permettant d'étudier la représentation des femmes dans les programmes télévisés a été lancé en 2000 par les Universités de Gand et d'Anvers. Il est aujourd'hui fonctionnel.

Du côté francophone, il faudra encore attendre dix ans pour que le gouvernement de la Communauté française prévoie dans son programme la promotion de l'égalité femmes-hommes et notamment la promotion d'une représentation non discriminante des femmes et des hommes dans les médias.

Dans ce cadre, la demande faite par les ministres en charge de l'audiovisuel et de l'égalité des chances au Collège d'avis du CSA en mars 2006 précisait que celui-ci, lorsqu'il rendra son avis sur la présence et la représentation des femmes dans les médias, devra être particulièrement à l'écoute du point de vue des femmes actives dans les médias et des femmes actives dans la promotion de l'égalité.

Vers une meilleure présence des femmes

Pour ce qui est de la présence des femmes dans les services de radiodiffusion, le Collège d'avis part d'un constat en ce qui concerne les femmes journalistes : selon l'Association des journalistes professionnels (AJP), la proportion de femmes journalistes est en Belgique de 27%, alors que la Fédération internationale des journalistes (FIJ) estime la proportion de femmes journalistes en Europe à 46%. Cette comparaison est toutefois à relativiser : dans certains pays européens, la notion de journaliste est moins stricte et correspond à des métiers plus divers. Elle n'en reste pas moins éclairante. Ainsi, en France, où la notion de « journaliste » est définie de manière équivalente à la Belgique, le rapport est de 40% de femmes pour 60% d'hommes.

Le choix des experts, acteurs et témoins interrogés dans les journaux parlés et télévisés ainsi que dans les débats de plateaux télévisés soulève également la question de la présence des femmes dans les médias. Que ce soient les résultats de l'enquête mondiale « Who makes the news » menée par le Global

¹D'image en image, Les femmes au travers des médias et de la publicité, étude réalisée à la demande de Miet Smet, 1995.

Media Monitoring Project² en 2005 ou le contenu de l'outil européen sur le genre et la télévision « Portraying Politics »³, l'absence d'égalité entre les femmes et les hommes est frappante.

Mais comme le soulignèrent des membres du Collège d'avis issus tant du secteur public que privé, on ne peut inventer de spécialistes féminines là où il n'y en n'a pas, dans certains domaines où les experts demeurent principalement des hommes, quelles qu'en soient d'ailleurs les raisons socio-économiques : intérêt pour le domaine, disponibilité et choix de vie, aménagement du temps de travail, conditions d'accès, égalité de salaires,.... Si les interlocutrices manquent sur certains dossiers, les choix des éditeurs restent dictés uniquement par l'expertise des personnes interrogées et non par une quelconque intention discriminatoire. Le Collège d'avis n'a donc pu que recommander aux éditeurs de services de « *veiller, dans leurs programmes d'information, à interroger et se référer à des experts, acteurs et témoins des deux sexes, notamment en renouvelant leurs carnets d'adresse* » et à « *veiller à ce que les programmes visant l'échange et la discussion dans tous les types de domaine fassent intervenir des participants des deux sexes* ».

Par contre, là où les éditeurs peuvent directement agir, c'est-à-dire sur leur propre personnel et notamment pour les postes à responsabilités, le Collège d'avis a convenu de recommander aux éditeurs et autres acteurs de la chaîne audiovisuelle de promouvoir une présence équilibrée des femmes et des hommes ainsi que l'emploi et la collaboration de journalistes de sexe féminin, de veiller à l'application des législations sociales et du travail en vigueur et de promouvoir des plans d'action en entreprise prenant en compte la dimension du genre dans les différents métiers de la chaîne audiovisuelle.

Représentation et image

Parler de la représentation et de l'image de la femme dans les médias a amené le Collège d'avis à se poser la question des « stéréotypes sexistes », ces images simplifiées et socialement partagées à l'égard des caractéristiques et des comportements de chacun des sexes.

Le Collège d'avis, partant du principe que la circulation de ces stéréotypes a toujours existé, estime que lutter contre ces images peut porter sur les effets qu'elles peuvent avoir sur les téléspectateurs et les auditeurs, notamment, par leur aspect répétitif.



Tant les mesures adoptées sur le plan européen que des recherches montrent qu'en cette matière, c'est en général la publicité qui est visée. Même si le secteur de la publicité s'inspire généralement de la société et des besoins des consommateurs tels qu'ils sont exprimés dans les enquêtes, la plate-forme électronique « Zorra » a par exemple montré dès ses débuts que le public est plus sensible à la publicité qu'aux autres programmes.

Le Collège d'avis a décidé de recommander - outre les mesures particulières qu'il encourage dans le domaine publicitaire - aux éditeurs et autres acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle de favoriser la représentation de la diversité des rôles et des fonctions des hommes et des femmes dans l'ensemble de leur programmation. Que ce soit de la production propre, des programmes coproduits ou même commandés. Plus spécifiquement, le Collège vise les journaux d'information, les programmes pour enfants, les clips vidéo, ou encore les séries télévisées et, bien entendu, les spots publicitaires.

² Le « Global Media Monitoring Project » présente un monitoring exercé dans 76 pays sur la représentation des femmes et des hommes dans les informations radiodiffusées et de la presse écrite. Voir les résultats de 2005 sur le site internet www.whomakesthenews.org.

³ « Portraying Politics – a toolkit on Gender and Television » est coordonné par la Fédération européenne des journalistes (FEJ) et subventionné par la Commission européenne. Voir le site internet www.portrayingpolitics.org.

La violence à l'égard des femmes

Dans le cadre du Plan d'action national contre les violences conjugales 2004-2007, le gouvernement a également demandé au Collège d'avis d'aborder la question du traitement de l'information sur les cas de violence perpétrés à l'encontre des femmes. Le Collège a souligné l'importance des programmes éducatifs ainsi que l'importance de la pro-activité des journalistes désignés comme contacts privilégiés au sein de chaque rédaction, afin de faciliter les relais d'information.

Comment assurer une évaluation

Les outils existants, tels que « Portraying politics » ou plus le logiciel « Meer » - dont l'efficacité a permis d'analyser des émissions ailleurs qu'en Flandre - devraient permettre au gouvernement de financer et de faire réaliser un monitoring annuel ou bisannuel de l'évolution de la présence et de la représentation des femmes dans les services de radiodiffusion, comme le recommande par le Collège d'avis. Des résultats publiés régulièrement pourraient être un moyen d'assurer un suivi concret des mesures qui seront prises par les éditeurs de services.

Les cartes sont, de ce point de vue, dans les mains des ministres en charge de l'Audiotvisuel et de l'Égalité des chances. En effet, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA aurait pu vérifier, dans le cadre du rapport annuel des éditeurs, la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les programmes ainsi que l'évolution de la répartition par sexe de l'effectif du personnel et des organes de décision. Ceci aurait présenté un moyen d'évaluation efficace et concret, mais les membres du Collège d'avis n'ont cependant pas voulu accepter cette alternative.

La Direction de l'égalité des chances du Ministère de la Communauté française a décidé de procéder à une évaluation du décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la représentation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. Le CSA est directement concerné. En effet, lorsqu'on sait que le Collège d'avis du CSA ne comporte que 6 femmes (sur 34 membres), on peut mieux comprendre l'une ou l'autre des frilosités rencontrées lors de l'élaboration de l'avis...

Geneviève DE BUEGER
Conseillère au CSA⁵

⁴ L'auteur s'exprime en son nom propre. Ce texte n'engage pas le CSA.

La responsabilité sociale des distributeurs de services

La notion de responsabilité sociale correspond à l'intégration par les entreprises de préoccupations sociales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs fournisseurs¹.

Cette intégration se fait, pour l'entreprise, sur une base volontaire : elle lui permet de dépasser les obligations légales afin de répondre aux préoccupations de sa clientèle et ainsi d'améliorer son image. L'exercice de la responsabilité sociale ne s'oppose donc pas par principe aux objectifs économiques de l'entreprise.

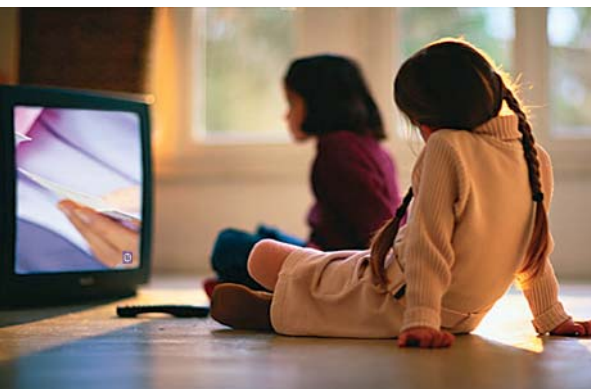
Les exemples le plus fréquemment cités concernent la grande distribution ou l'industrie textile, qui s'efforcent d'intégrer dans leurs activités (et celles de leurs fournisseurs) des garanties relatives au respect de l'environnement, des droits de l'homme et des conditions décentes de travail.

Pour les éditeurs de services, cette responsabilité à l'égard du public s'exerce principalement à travers la responsabilité éditoriale, organisée légalement en contrepartie de leur liberté éditoriale. C'est dans le choix, l'agencement et la forme des contenus produits et proposés au public que les éditeurs peuvent prendre part à la formation de l'opinion publique sur des questions qui touchent, par exemple, à la déontologie, à l'égalité hommes-femmes ou encore au traitement des minorités culturelles.

Pour les distributeurs de services, à première vue, cette responsabilité sociale s'exerce de manière plus implicite. En effet, en quoi un acteur peut-il intégrer des *préoccupations sociales* à ses activités d'agrégation et de mise à disposition de services dont la responsabilité éditoriale est assumée par des éditeurs de la Communauté française ou d'autres pays européens ?

À l'examen, on peut toutefois constater que l'activité de mise à disposition et d'acheminement de signaux de services de radiodiffusion est loin d'être une simple tâche technique, neutre et exempte de conséquences sur des objectifs d'intérêt général. Nombreux sont les choix industriels et commerciaux, liés à l'exercice de l'activité du distributeur de services, qui font écho aux préoccupations de sa clientèle et de la société dans son ensemble, et au travers desquels une responsabilité sociale peut s'exercer : protection des mineurs et dignité humaine, interopérabilité, accessibilité et relations avec les consommateurs.

Protection des mineurs et dignité humaine



En matière de contenus illégaux ou préjudiciables, l'article 9, 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'adresse aux éditeurs de services. Il leur revient d'appliquer les mesures appropriées pour faire en sorte que les programmes contraires à l'épanouissement des mineurs ou à la dignité humaine ne soient pas diffusés, ou le soient moyennant une série de précautions comme l'application de contraintes horaires ou d'une signalétique imposés par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. En pratique, la responsabilité est largement partagée entre les différents maillons de la chaîne de valeur de la radiodiffusion, en particulier les distributeurs de services, et ce à deux égards.

D'abord, c'est le distributeur qui va permettre à l'éditeur de remplir effectivement ses obligations. Si dans l'ère de la radiodiffusion analogique et linéaire, les éléments comme la signalétique ou l'horaire de diffusion reposaient essentiellement sur l'éditeur, il n'en va plus de même dans l'ère de la radiodiffusion numérique, qui peut être non linéaire, c'est-à-dire que le contenu audiovisuel est fourni à la demande de l'utilisateur final. Le distributeur, qui maîtrise la relation entre son bouquet de services

¹ Mise en oeuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité Economique et Social Européen. COM(2006) 136 final.
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2006/com2006_0136f01.pdf

et l'utilisateur final, intervient dans la problématique de la protection des mineurs au travers des choix techniques et commerciaux qu'il effectue. Au niveau commercial, il peut, par exemple, décider d'inclure ou de ne pas inclure certains services spécifiques (chaînes érotiques par exemple) dans une offre de base. Au niveau technique, il peut décider dans quelle mesure des dispositions liées au masquage de services susceptibles de nuire aux mineurs peuvent être implémentées au niveau des terminaux de réception, et avec quelle facilité ces garde-fous peuvent être levés.

En outre, l'approche européenne reconnaît aux Etats membres une large autonomie dans la définition des mesures liées à la protection des mineurs, du fait des différences de sensibilité d'un pays à l'autre sur ces questions. Toutefois, cette autonomie est restreinte par le droit à la libre circulation des services de radiodiffusion au sein du marché européen consacré par la directive Télévision sans frontières (qui prévoit aussi des garde-fous à ce droit en cas de violation manifeste, sérieuse et grave des dispositions européennes commune en matière de protection des mineurs). Il en résulte qu'un service autorisé dans un Etat membre ne rencontrera pas toujours les exigences spécifiques concernant le public de la Communauté française, ces dernières ne lui étant pas juridiquement opposables. Dans ce cas, il revient au distributeur des services de s'assurer non seulement que tout service étranger offert dispose bien d'une autorisation dans un Etat membre de l'Union européenne (exigence légale), mais aussi que ce service n'entre pas en conflit avec la sensibilité de ses utilisateurs en matière de contenus illégaux ou préjudiciables (responsabilité sociale). L'exercice efficace d'une telle responsabilité sociale implique toutefois des éléments actuellement inexistant, comme un système commun de description et de qualification objectives des contenus au niveau européen (une nomenclature partagée), même si sa mise en œuvre dépendrait des contextes de réception des services.

Dans son activité, le distributeur intègre donc déjà et de manière volontaire puisqu'aucune loi ne le lui impose les préoccupations de sa clientèle en matière de protection des mineurs. Il en va de son intérêt économique et commercial.

Par exemple, les distributeurs BeTV et Belgacom TV ont tous deux mis en place les ressources techniques nécessaires à la rencontre, par les services repris sur leurs bouquets, des exigences légales. C'est spécialement le cas des éditeurs de services à la demande et à la séance.

Autre exemple, le distributeur Belgacom Mobile a mis en place un dispositif d'avertissement à l'accès des contenus érotiques produits à l'étranger sur son portail de télévision mobile. Même si ce dispositif est loin de rencontrer les exigences de l'arrêt applicable aux éditeurs, il témoigne de la prise en compte, par le distributeur de services, des préoccupations de ses abonnés en matière de protection des mineurs.



Interopérabilité

La question de l'interopérabilité renvoie à l'adoption de normes techniques communes par l'ensemble des opérateurs, afin de rendre l'ensemble des services et ressources associées compatibles avec l'ensemble des réseaux de distribution. Il s'agit à la base d'une question d'efficacité et de soutien à l'innovation, par exemple en matière d'API (interfaces de programmes d'applications) dans le cadre de la télévision numérique.

Ainsi la directive « cadre » sur les communications électroniques invite-t-elle les Etats membres à pousser leurs opérateurs à adopter de commun accord l'une des normes approuvées par la Commission européenne en matière d'API². A défaut d'adoption d'une norme commune, c'est le développement même de tels services associés qui est remis en question.

² Directive Cadre sur les Communications électroniques 2002/21/EC du 7 mars 2002, article 17 et 18.

Mais la notion d'interopérabilité renvoie aussi à la possibilité pour l'utilisateur final, à partir d'un même terminal, de recevoir les offres de plusieurs distributeurs. Il s'agit là d'une option volontaire des opérateurs, dans l'intérêt de leur clientèle, qui souhaite ne pas multiplier les terminaux et/ou pouvoir passer d'une offre à l'autre sans difficulté. En faisant le choix de l'interopérabilité des terminaux, les distributeurs s'engagent en faveur de la circulation des idées et de la liberté du public à accéder à une offre la plus large possible. Il s'agit bien d'une responsabilité sociale.

A l'heure actuelle, les opérateurs de radiodiffusion mobile, Proximus et Mobistar, ont réalisé l'interopérabilité de leurs offres. A partir d'un même terminal standardisé, il est possible de recevoir les deux offres (ainsi, bien entendu, que les communications téléphoniques). Il semble que ce sera également le cas de la compatibilité entre les offres numériques de VOO et de BeTV, basées sur un même décodeur.

Accessibilité

Le domaine de l'accessibilité des services de radiodiffusion aux publics vulnérables, en particulier les personnes déficientes sensorielles (sourds, malentendants, aveugles, malvoyants), par le recours à des services appropriés (sous-titrage, traduction gestuelle, audiodescription, etc.) donne un écho très concret à cette question de l'interopérabilité.

A l'heure actuelle, à l'exception de la RTBF, aucune obligation légale ne contraint les éditeurs ou les distributeurs dans ce domaine, qui fait l'objet d'une attention particulière au niveau européen dans le cadre de la transition numérique. En effet, des études ont mis en évidence que la transition numérique fait peser une réelle menace sur l'accessibilité des programmes si une attention particulière n'y est pas d'emblée prêtée³. Ainsi, par exemple, le consortium DVB, chargé de proposer des normes communes pour la radiodiffusion de programmes de télévision numérique, a-t-il élaboré deux normes concurrentes pour l'implémentation du sous-titrage en télévision numérique⁴.

Les distributeurs ont ici encore une responsabilité claire dans ce domaine. L'intérêt général voudrait que tous les acteurs (éditeurs, distributeurs, opérateurs de réseau) s'entendent sur une norme commune afin d'offrir la plus grande disponibilité de l'offre de sous-titrage ou d'audiodescription sur l'ensemble des plateformes de diffusion. La responsabilité des distributeurs est ici de coopérer avec l'ensemble des parties prenantes afin de convenir d'une telle norme coordonnée.

Relations avec les usagers

L'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion impose aux distributeurs de désigner un médiateur chargé de répondre à toutes les demandes et plaintes exprimées par les utilisateurs, de sorte que le public puisse disposer d'un canal de communication pour communiquer avec son distributeur. Il s'agit ici d'un principe de bonne administration consacré par le décret. Ce dernier ne définit pas les modalités opératoires d'une telle obligation, ni ce que recouvre la notion de médiateur.

Ici encore, certains distributeurs – les opérateurs de radiodiffusion mobile Belgacom Mobile et Mobistar - font preuve d'une responsabilité sociale en confiant cette tâche à un médiateur indépendant⁵, rencontrant de la sorte les préoccupations des consommateurs et les recommandations européennes en matière de traitement non discriminatoire des litiges⁶.

Vers la co-régulation ?

On le voit, la responsabilité sociale des entreprises s'applique aussi au secteur audiovisuel. Les distributeurs de service sont appelés à assumer une part croissante de cette responsabilité, dans la

³ Consumer Experts Group, *Digital TV Equipment: Vulnerable Consumer Requirements. A Report by the Consumer Expert Group to Government and the Digital UK*. Mars 2006. http://www.digitaltelevision.gov.uk/pdf_documents/publications/digtv_equipment-marcho6.pdf

⁴ Il s'agit des normes DVB Subtitling (ETSI EN 300 743) et DVB Teletext (ETSI EN 300 472).

Voir http://www.ebu.ch/en/technical/trev/trev_296-editorial.html

⁵ <http://www.ombudsmantelecom.be/>

⁶ *Recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (98/257/CE) et du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (2001/310/CE).*

mesure où l'évolution technologique fait retomber sur leur activité une partie des obligations qui s'imposent légalement aux seuls éditeurs de services.

En outre, dans certains cas (comme l'interopérabilité ou l'accessibilité), le concept de responsabilité sociale témoigne de la volonté des opérateurs de pallier aux failles de la régulation étatique, condamnée à suivre l'évolution technologique menée tambour battant par l'industrie. C'est donc naturellement que cette dernière prend sa part de responsabilité au sein de la société, pour répondre aux préoccupations de sa clientèle et de l'opinion publique en général à défaut d'une réglementation adéquate.

Ce n'est évidemment pas là l'objectif initial de la responsabilité sociale des entreprises. En effet, quant au contenu, de telles mesures de précaution adoptées sur un mode volontaire par les acteurs du marché audiovisuel ne peuvent remplacer les mesures de solidarité adoptées par l'Etat pour corriger et compenser les défaillances du marché et promouvoir des objectifs d'intérêt général non économique. En revanche, la mise en œuvre de la responsabilité publique de l'Etat peut s'appuyer, pour garantir son effectivité et son efficacité, sur les mesures volontaires de responsabilité sociale, conformément à un cadre d'autorégulation publiquement régulée. Dans de pareils cas où l'initiative privée pallie à l'absence ou à l'inadéquation du cadre réglementaire du fait de l'évolution technologique trop rapide, la co-régulation peut être opportunément envisagée.

La co-régulation est définie comme un mécanisme qui combine régulation étatique et non-étatique. C'est le cas, par exemple, lorsque l'Etat définit des objectifs généraux à atteindre, tout en confiant aux opérateurs eux-mêmes le soin de s'entendre sur les mesures concrètes (codes de conduites, implémentation, sanctions) pour atteindre ces objectifs généraux. A titre subsidiaire, l'Etat peut aussi prendre lui-même de telles mesures en cas d'échec ou de carence des opérateurs. En tout état de cause, l'Etat encadrera la délégation de service public confiée aux acteurs économiques et sociaux afin d'assurer la représentativité, la transparence et le contrôle externe des dispositifs adoptés sur base volontaire. En Belgique, le droit social et ses procédés de concertation et de codécision socioprofessionnelles sont des prototypes bien mûris de co-régulation.

Ainsi, par exemple, les dispositions en matière de protection des mineurs pourraient être définies en termes d'objectifs généraux répondant aux préoccupations du public en la matière, laissant aux distributeurs le soin d'implémenter un dispositif technique adéquat.

Autre exemple, le législateur pourrait exiger des métiers de la chaîne de valeur audiovisuelle l'adoption d'une norme commune pour l'intégration du sous-titrage en télévision numérique, laissant les acteurs libres dans le choix de la norme. Subsidiairement, l'Etat pourrait effectuer ce choix et l'imposer aux acteurs concernés en cas d'impossibilité pour eux de s'entendre dans un délai raisonnable.

Pour parvenir à mettre en place un système de co-régulation, les éléments suivants sont nécessaires⁷ :

- La création de structures propres non gouvernementales (organismes, règles ou procédures) ;
- L'exercice par ces structures d'une réelle influence sur les décisions (et non un simple avis consultatif) ;
- L'exercice de la régulation au sein même de ces structures non gouvernementales, et non dans une structure gérée par l'Etat (telle le Collège d'avis du CSA) ;
- Des objectifs de politique publique et d'intérêt général ;
- Un lien entre les réglementations gouvernementale et non gouvernementale établi par un texte légal ;
- Une utilisation par l'Etat des ressources réglementaires qui doivent remplir un objectif légal (au contraire des règlements internes à une organisation professionnelle, par exemple).

A terme, envisager la co-régulation permettra de mieux prendre en compte l'évolution technologique en lui donnant un cadre légal efficace et adéquat. La responsabilité sociale des distributeurs de services pourra continuer à s'exercer en matière de protection des mineurs et de structures de médiation.

Bernard DUBUISSON
Conseiller au CSA⁸

⁷ Hans-Bredow Institut, *Final Report Study on Co-Regulation Measures in the Media Sector*, Juin 2006, pp 39-41

⁸ L'auteur s'exprime en son propre nom. Ce texte n'engage pas le CSA.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28/06/2006

Editeur : **BTV**

Service : **Tous**

« Le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur de services de la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations, en l'espèce l'accomplissement de toutes démarches utiles en vue d'obtenir la signature d'une convention en ce compris, si nécessaire, la poursuite diligente de toutes procédures afin d'obtenir une décision judiciaire définitive, jointe au maintien des provisions comptables permettant l'exécution de ses obligations, le Collège se réservant de prescrire toute mesure conservatoire le cas échéant ».

« En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 2005 : « de ne pas avoir versé, au 14 décembre 2005, sa contribution 2005 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, en contravention à l'article 41 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et à l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel » ;

Vu le mémoire en réponse du 15 janvier 2006 ;

Entendus Maîtres Jean-Louis Lodomez et Alain A. Henderickx, avocats, en la séance du 15 février 2006 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle en la séance du 22 février 2005, invitant l'éditeur « à produire la convention sur laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis positif et que l'éditeur s'est déclaré prêt à conclure avec le Gouvernement,

dûment signée par lui » et « à communiquer les mesures prises en vue de l'exécution de bonne foi de cette convention dans ses implications financières, étant notamment le provisionnement de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles prévisibles et les mesures concrètes envisagées démontrant que l'éditeur s'apprête à mettre en œuvre l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, et M. André Kemeny, administrateur, en les séances des 22 mars, 10 mai et 14 juin 2006.

1. EXPOSÉ DES FAITS

La société BTV n'a pas payé sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel pour l'exercice 2005, laquelle était due pour le 1^{er} juin 2005, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 fixant les modalités de versement de la contribution des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle doit se récuser en raison des préjugés défavorables qu'il a émis par le passé à propos de l'éditeur et de son service AB3 : « composé de façon plus ou moins identique, il s'est en effet opposé à trois reprises à l'octroi de l'autorisation d'éditer le service AB3 (...) ; (il) a également rendu un (...) avis défavorable le 12 juillet 2000 sur un projet de convention d'exploitation à conclure entre la Communauté française et BTV ; (...) (il) s'est enfin prononcé sur le 3 septembre 2003 et dans la presse sur le non-respect allégué de la convention d'exploitation du service AB3 pendant les exercices 2001-2002 ». Composé de manière identique, le Collège a déjà connu du même différé et constaté les manquements reprochés en l'espèce dans deux avis ; il « est également l'auteur de la décision dont la Communauté française s'est prévalue pour s'opposer à la signature de la convention à conclure en vue de la coproduction et du pré-achat d'œuvres audiovisuelles ».

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur souligne que la procédure ne garantit pas l'impartialité stricte ni l'objectivité du Collège et de ses membres.

Quant au fond

L'éditeur fait valoir que l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion confère une option quant à la mise en œuvre de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles : soit un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, soit la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles et la signature d'une convention entre l'éditeur, le gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française. Il estime que cette faculté de choix constitue un droit pour les éditeurs de services et que lui retirer ce droit d'option reviendrait à violer les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes généraux du droit administratif.

L'éditeur déclare qu'il a choisi la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat. Toutefois, aucune convention définissant les modalités d'exécution de l'article 41 §1^{er} 1^o du décret n'a pu être conclue à ce jour. Selon l'éditeur, cette situation ne lui est pas imputable : « Un projet de convention, fruit de négociations et de l'accord des parties, a été adopté le 8 juin et soumis pour avis, à l'initiative du Gouvernement, au CSA. Cet avis n^o01/2004 du CSA fut rendu le 30 juin 2004. Ce projet n'attendait d'évidence plus qu'à être signé (...) Pour des raisons que BTV ignore, cette convention n'a toutefois été formellement proposée à la signature des parties que par un courrier singulièrement non daté mais adressé par fax à BTV le ... 10 décembre 2004 (...) (et) devait être signé au plus tard ... le 15 décembre 2004 ». L'éditeur précise que l'UPFF a souhaité un léger amendement, au dernier moment, permettant d'augmenter le budget 2004 d'un reliquat de l'exercice précédent. « Ni l'UPFF, ni BTV n'ont cependant fait de ce souhait une exigence. Jamais, ils n'ont subordonné la conclusion de la convention à l'incorporation de cet amendement. On en veut pour preuve la persévérance de BTV à vouloir signer le projet de convention négocié (amendé ou non) et soumis pour avis au CSA ».

L'éditeur poursuit : « La Ministre attendra le ... 17 janvier 2005 pour réagir aux courriers de l'UPFF et de BTV des 14 et 15 décembre 2004 et pour leur opposer non

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

seulement un vain parce que tout simplement potestatif prétexte (...) mais exprimer aussi la seule et unique cause d'absence de signature de la convention. Par courrier officiel du 14 décembre 2004 (...), le conseil de la Communauté française a en effet notifié au conseil de BTV que sa cliente n'entendait pas signer la convention qu'elle venait de soumettre à la signature des parties si BTV n'acceptait pas de se plier à une condition supplémentaire, qui n'avait été prévue ni par le décret, ni par la convention en cause (...) En imposant cette condition supplémentaire, la veille de la signature de la convention, la Ministre devait se douter que BTV qui avait déjà refusé la proposition dite de « transaction » de la Ministre (...) et qui réclamait que le différend qui opposait par ailleurs BTV à la Communauté française depuis 2003 soit porté devant les Cours et Tribunaux par voie de comparution volontaire, ne se plierait pas un tel diktat. Force est bien en outre de constater qu'à la date du 15 décembre 2005, la Ministre était, en l'espèce, seule à avoir refusé de signer la convention». L'éditeur estime que cette exigence nouvelle, « totalement étrangère à l'objet de la convention » est « constitutive d'un évident abus et/ou d'un détournement de pouvoir dans le chef de la Ministre et à tout le moins aussi d'une culpa in contrahendo ».

L'éditeur conclut que « la Communauté française maintient depuis lors son refus de signer le projet qu'elle a elle-même proposé à la signature des parties et qui a fait l'objet de négociations, d'un accord et d'un avis du CSA » et qu'il a, pour sa part, « marqué à de nombreuses reprises – et postérieurement encore au 15 décembre 2004 – sa volonté de signer le projet de convention relatif à la coproduction d'œuvres audiovisuelles proposé par la Ministre et qui devait prendre effet pour 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2004 ». « Pour ne pas se voir reprocher un manquement à son obligation décrétable », BTV dit avoir été contrainte de mettre la Ministre en charge de l'audiovisuel en demeure de signer la convention et d'assigner la Communauté française devant le tribunal de première instance de Bruxelles au même effet.

Selon l'éditeur, le défaut d'exécution de l'obligation n'est « incontestablement pas dû à une attitude volontaire de BTV qui a au demeurant toujours soutenu le cinéma belge francophone » ; il n'est « que la conséquence d'un état ou d'une situation de nécessité créés par le comportement

fautif de la Communauté française». BTV a clairement fait choix de contribuer sous forme de coproduction ou de pré-achat. L'éditeur estime que l'obliger à user de la seconde branche de l'alternative (paiement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel) est illégal à deux titres : « retirer ce droit d'option à BTV alors que tous les autres éditeurs de services ont eu la faculté d'opérer un choix dans la forme de contribution prévu par l'article 41 du décret, revient à violer le principe d'égalité des belges devant la loi ainsi que le principe de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes généraux de droit administratif » d'une part et « retirer ce droit d'option (...) va à l'encontre de la volonté du législateur communautaire lequel, encouragé par le Conseil d'Etat, a entendu consacrer un droit d'option pour l'éditeur de services et à établir un impôt en violation de la loi du 23 janvier 1989 relative à la compétence fiscale visée à l'article 170 de la Constitution et en violation de ce dernier article également et du décret lui-même », d'autre part.

L'absence de signature de la convention et l'imputabilité de ce qui en serait la cause étant au cœur d'un débat porté devant le tribunal de 1^{ère} instance, l'éditeur invoque les principes de bonne administration ainsi que le principe du raisonnable et invite le Collège à surseoir jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par les cours et tribunaux.

Quant aux demandes complémentaires du Collège

Pour l'éditeur, « il ne peut se concevoir de (signer cette convention) sans que toutes les parties en cause n'en fasse de même au cours d'une même séance de signature. L'opération traduirait sinon un engagement unilatéral de BTV alors que le décret lui consacre le droit de conclure une convention et d'obliger en conséquence ses co-contractants à lui procurer les avantages prévus par la convention ». Il réitère sa volonté de satisfaire à son obligation de contribution à la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'une convention et la proposition faite d'ajouter aux montants prévus par la convention, le montant reporté de l'exercice précédent.

A la séance du 14 juin 2006, l'éditeur produit les comptes annuels de l'exercice 2005, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de la société qui intègrent « des provisions pour risques et charges arrêtées à un niveau

correspondant aux engagements des années 2004 et 2005 requis par l'article 41 du décret et auquel le projet de convention renvoie explicitement ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 § 3 du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité. Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de BTV auxquels se réfère l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret aujourd'hui abrogé, qui conférait au Collège d'autorisation et de contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'application était ensuite signée. Le seul fait que, dans ce contexte, le Collège, composé différemment d'aujourd'hui, ait estimé devoir aviser défavorablement le gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement les manquements constatés dans l'exécution par BTV de ses obligations. Enfin, le contrôle annuel du respect par les éditeurs de leurs obligations décrétales, réglementaires et conventionnelles fait apparaître, sur base des éléments fournis par l'éditeur lui-même et après l'avoir entendu, que tout ou partie des objectifs acceptés ou imposés ne sont pas atteints; le constat du fait n'emportant nullement celui de la nécessaire application d'une sanction.

L'exigence de voir les membres du Collège se récuser au seul motif que certains d'entre eux se seraient antérieurement déclarés défavorables à l'autorisation de BTV, puis auraient exercé le contrôle annuel constatant les faits retenus ici comme griefs, procède à nouveau de la confusion qu'entretient l'éditeur entre le rôle d'une autorité administrative indépendante et celui d'une juridiction. Ces faits ne constituent en rien une cause commandant aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser. Comme déjà exposé, la possibilité offerte

à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une procédure contradictoire pouvant aboutir à une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense, mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration. Au demeurant, l'éditeur n'a jamais mis en cause ni le Collège ni aucun de ses membres dans les dossiers d'instruction ouverts à ce jour à son encontre, ni n'a formé de recours contre les sanctions qui y furent prononcées à son égard.

Quant à la demande à surseoir à statuer

Quant à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, l'affirmation selon laquelle l'éditeur peut opter pour une contribution en espèces selon des modalités à fixer par le Gouvernement ou sous forme de coproduction ou de pré-achat à définir dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française est conforme à l'article 41 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. L'éditeur déclare avoir fait le choix de la signature d'une convention et démontre avoir mis en œuvre ce choix par diverses démarches. L'absence de signature d'une convention rencontrant les prévisions décrétales ne peut qu'être constatée par le Collège, sans qu'il puisse, en l'absence de tous les intervenants, en apprécier l'imputabilité.

Par ailleurs, l'éditeur a constitué à son bilan 2005 des provisions pour un montant correspondant apparemment à la hauteur de ses obligations.

Le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur de services de la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations, en l'espèce l'accomplissement de toutes démarches utiles en vue d'obtenir la signature d'une convention en ce compris, si nécessaire, la poursuite diligente de toutes procédures afin d'obtenir une décision judiciaire définitive, jointe au maintien des provisions comptables permettant l'exécution de ses obligations, le Collège se réservant de prescrire toute mesure conservatoire le cas échéant.

Le Collège reporte l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006 avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle conformément à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Décision du 28/06/2006

Editeur : BTV

Service : Tous

« Le Collège d'autorisation et de contrôle constate, et l'éditeur reconnaît, que pour ses deux services AB3 et AB4 considérés globalement, BTV n'a pas rempli, lors de l'exercice 2004, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes ».

« En cause, de la S.A BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 1^{er} décembre 2005 ;

« de ne pas avoir respecté pour l'exercice 2004 cumulativement pour ses services AB3 et AB4, ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, en contravention à l'article 41 §1 1° et §2 et à l'article 43 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 31 décembre 2005 complété par courrier du 2 janvier 2006 ;

Entendus Maîtres Jean-Louis Lodomez et Alain A.Henderickx, avocats, en la séance du 15 février 2006 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée par le Collège d'autorisation et de contrôle en la séance du 22 février 2005, invitant l'éditeur « à produire la convention sur laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis positif et que l'éditeur s'est déclaré prêt à conclure avec le Gouvernement, dûment signée par lui » et « à communiquer les mesures prises en vue de l'exécution de

bonne foi de cette convention dans ses implications financières, étant notamment le provisionnement de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles prévisibles et les mesures concrètes envisagées démontrant que l'éditeur s'apprête à mettre en œuvre l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Entendus Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, et M. André Kemeny, administrateur, en les séances des 22 mars, 10 mai et 14 juin 2006 ;

1. EXPOSÉ DES FAITS

Pour les deux services AB3 et AB4 considérés globalement, l'éditeur BTV n'a pas, pour l'exercice 2004, contribué à la production d'œuvres audiovisuelles et n'a pas rempli ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle doit se récuser en raison des préjugés défavorables qu'il a émis par le passé à propos de l'éditeur et de son service AB3 : « composé de façon plus ou moins identique, il s'est en effet opposé à trois reprises à l'octroi de l'autorisation d'éditer le service AB3 (...) ; (il) a également rendu un (...) avis défavorable le 12 juillet 2000 sur un projet de convention d'exploitation à conclure entre la Communauté française et BTV ; (...) (il) s'est enfin prononcé sur le 3 septembre 2003 et dans la presse sur le non-respect allégué de la convention d'exploitation du service AB3 pendant les exercices 2001-2002 ». Composé de manière identique, le Collège a déjà connu du même différend et constaté les manquements reprochés en l'espèce dans deux avis ; il « est également l'auteur de la décision dont la Communauté française s'est prévaluée pour s'opposer à la signature de la convention à conclure en vue de la coproduction et du pré-achat d'œuvres audiovisuelles ».

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur souligne que la procédure ne garantit pas l'impartialité stricte ni l'objectivité du Collège et de ses membres.

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant à la demande de surseoir

L'éditeur invoque le principe de bonne administration ainsi que celui du raisonnable et invite le Collège à surseoir jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par les cours et tribunaux dans le différend qui l'oppose au gouvernement de la Communauté française.

Quant au fond

Quant à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur fait valoir que l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion confère une option quant à la mise en œuvre de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles : soit un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, soit la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles et la signature d'une convention entre l'éditeur, le gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française. Il estime que cette faculté de choix constitue un droit pour les éditeurs de services et que lui retirer ce droit d'option reviendrait à violer les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes généraux du droit administratif.

L'éditeur déclare qu'il a choisi la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat. Toutefois, aucune convention définissant les modalités d'exécution de l'article 41 §1^{er} 1^o du décret n'a pu être conclue à ce jour. Selon l'éditeur, cette situation ne lui est pas imputable : « Un projet de convention, fruit de négociations et de l'accord des parties, a été adopté le 8 juin et soumis pour avis, à l'initiative du Gouvernement, au CSA. Cet avis n°01/2004 du CSA fut rendu le 30 juin 2004. Ce projet n'attendait d'évidence plus qu'à être signé (...) Pour des raisons que BTV ignore, cette convention n'a toutefois été formellement proposée à la signature des parties que par un courrier singulièrement non daté mais adressé par fax à BTV le ... 10 décembre 2004 (...) (et) devait être signé au plus tard ... le 15 décembre 2004 ». L'éditeur précise que l'UPFF a souhaité un léger amendement, au dernier moment, permettant d'augmenter le budget 2004 d'un reliquat de l'exercice précédent. « Ni l'UPFF, ni BTV n'ont cependant fait de ce souhait une exigence. Jamais, ils n'ont subordonné la conclusion de la convention à l'incorporation de cet amendement. On en veut pour preuve la persévérance de BTV à

vouloir signer le projet de convention négocié (amendé ou non) et soumis pour avis au CSA ».

L'éditeur poursuit : « La Ministre attendra le ... 17 janvier 2005 pour réagir aux courriers de l'UPFF et de BTV des 14 et 15 décembre 2004 et pour leur opposer non seulement un vain parce que tout simplement potestatif prétexte (...) mais exprimer aussi la seule et unique cause d'absence de signature de la convention. Par courrier officiel du 14 décembre 2004 (...), le conseil de la Communauté française a en effet notifié au conseil de BTV que sa cliente n'entendait pas signer la convention qu'elle venait de soumettre à la signature des parties si BTV n'acceptait pas de se plier à une condition supplémentaire, qui n'avait été prévue ni par le décret, ni par la convention en cause (...) En imposant cette condition supplémentaire, la veille de la signature de la convention, la Ministre devait se douter que BTV qui avait déjà refusé la proposition dite de « transaction » de la Ministre (...) et qui réclamait que le différend qui opposait par ailleurs BTV à la Communauté française depuis 2003 soit porté devant les Cours et Tribunaux par voie de comparution volontaire, ne se plierait pas un tel diktat. Force est bien en outre de constater qu'à la date du 15 décembre 2005, la Ministre était, en l'espèce, seule à avoir refusé de signer la convention ». L'éditeur estime que cette exigence nouvelle, « totalement étrangère à l'objet de la convention » est « constitutive d'un évident abus et/ou d'un détournement de pouvoir dans le chef de la Ministre et à tout le moins aussi d'une culpa in contrahendo ».

L'éditeur conclut que « la Communauté française maintient depuis lors son refus de signer le projet qu'elle a elle-même proposé à la signature des parties et qui a fait l'objet de négociations, d'un accord et d'un avis du CSA » et qu'il a, pour sa part, « marqué à de nombreuses reprises – et postérieurement encore au 15 décembre 2004 – sa volonté de signer le projet de convention relatif à la coproduction d'œuvres audiovisuelles proposée par la Ministre et qui devait prendre effet pour 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2004 ». « Pour ne pas se voir reprocher un manquement à son obligation décrétable », BTV dit avoir été contrainte de mettre la Ministre en charge de l'audiovisuel en demeure de signer la convention et d'assigner la

Communauté française devant le tribunal de première instance de Bruxelles au même effet.

Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations et s'en remet à la sagesse du Collège.

Quant aux demandes complémentaires du Collège

Pour l'éditeur, « il ne peut se concevoir de (signer cette convention) sans que toutes les parties en cause n'en fasse de même au cours d'une même séance de signature. L'opération traduirait sinon un engagement unilatéral de BTV alors que le décret lui consacre le droit de conclure une convention et d'obliger en conséquence ses co-contractants à lui procurer les avantages prévus par la convention ». Il réitère sa volonté de satisfaire à son obligation de contribution à la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'une convention et la proposition faite d'ajouter aux montants prévus par la convention, le montant reporté de l'exercice précédent.

A la séance du 14 juin 2006, l'éditeur produit les comptes annuels de l'exercice 2005, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de la société qui intègrent « des provisions pour risques et charges arrêtées à un niveau correspondant aux engagements des années 2004 et 2005 requis par l'article 41 du décret et auquel le projet de convention renvoie explicitement ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Quant à la récusation du Collège et/ou de ses membres

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 § 3 du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité. Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de BTV auxquels se réfère l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret aujourd'hui abrogé, qui conférerait au Collège d'autorisation et de contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes

d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'application était ensuite signée. Le seul fait que, dans ce contexte, le Collège, composé différemment d'aujourd'hui, ait estimé devoir aviser défavorablement le gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement le respect par BTV de ses obligations. Enfin, le contrôle annuel du respect par les éditeurs de leurs obligations décrétales, réglementaires et conventionnelles fait apparaître, sur base des éléments fournis par l'éditeur lui-même et après l'avoir entendu, que tout ou partie des objectifs acceptés ou imposés ne sont pas atteints ; le constat du fait n'emportant nullement celui de la nécessaire application d'une sanction.

L'exigence de voir les membres du Collège se récuser au seul motif que certains d'entre eux se seraient antérieurement déclarés défavorables à l'autorisation de BTV, puis auraient exercé le contrôle annuel constatant les faits retenus ici comme griefs, procède à nouveau de la confusion qu'entretient l'éditeur entre le rôle d'une autorité administrative indépendante et celui d'une juridiction. Ces faits ne constituent en rien une cause commandant aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser. Comme déjà exposé, la possibilité offerte à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une procédure contradictoire pouvant aboutir à une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense, mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration. Au demeurant, l'éditeur n'a jamais mis en cause ni le Collège ni aucun de ses membres dans les dossiers d'instruction ouverts à ce jour à son encontre, ni n'a formé de recours contre les sanctions qui y furent prononcées à son égard.

Quant à la demande de surseoir à statuer
Quant à la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, l'affirmation selon laquelle l'éditeur peut opter pour une contribution en espèces selon des modalités à fixer par le Gouvernement ou

sous forme de coproduction ou de pré-achat à définir dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française est conforme à l'article 41 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. L'éditeur déclare avoir fait le choix de la signature d'une convention et démontre avoir mis en œuvre ce choix par diverses démarches. L'absence de signature d'une convention rencontrant les prévisions décrétales ne peut qu'être constatée par le Collège, sans qu'il puisse, en l'absence de tous les intervenants, en apprécier l'imputabilité.

Par ailleurs, l'éditeur a constitué à son bilan 2005 des provisions pour un montant correspondant apparemment à la hauteur de ses obligations.

Le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur de services de la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations, en l'espèce l'accomplissement de toutes démarches utiles en vue d'obtenir la signature d'une convention en ce compris, si nécessaire, la poursuite diligente de toutes procédures afin d'obtenir une décision judiciaire définitive, jointe au maintien des provisions comptables permettant l'exécution de ses obligations, le Collège se réservant de prescrire toute mesure conservatoire le cas échéant. Sur le premier grief, le Collège reporte l'examen du dossier à une date à fixer avant la fin de l'année 2006 avec invitation faite à l'éditeur de lui fournir régulièrement tous éléments utiles démontrant la persistance de la volonté de mettre en œuvre ses obligations de contribution à la production audiovisuelle conformément à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Quant au second grief : la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate, et l'éditeur reconnaît, que pour ses deux services AB3 et AB4 considérés globalement, BTV n'a pas rempli, lors de l'exercice 2004, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Le grief est établi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré :

- quant au premier grief, décide de surseoir dans l'attente de la vérification à faire à une date à fixer avant la fin de l'année 2006 de la persistance de la volonté de l'éditeur de satisfaire à son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2004 ;
- quant au second grief, condamne la S.A. BTV à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

« BTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour ne pas avoir diffusé en 2004, sur ses chaînes AB3 et AB4, le minimum requis d'œuvres européennes indépendantes. Cette décision est disponible sur le site internet du CSA (www.csa.be) ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB3 du film diffusé vers 20h40, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion ».

Décision du 20/09/2006

Editeur : TVi

Service : Plug TV

« La circonstance que le gouvernement luxembourgeois ait délivré, le 21 décembre 2005, une concession à la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA pour la diffusion d'un service également intitulé Plug TV est sans incidence sur la compétence que le CSA doit exercer sur la S.A. TVi pour l'édition d'un service que la S.A. TVi avait demandé à éditer pour neuf ans ».

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane, 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société anonyme TVi par lettre recommandée à la poste le 21 juin 2006 :

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

« d'avoir diffusé, au moins le 22 février et le 19 mars 2006, de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiants, en contravention à l'article 14, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;
Vu le mémoire en réponse de la société anonyme TVi reçu le 25 juillet 2006 ainsi que le mémoire complémentaire de la société anonyme TVi reçu le 30 août 2006 en réponse aux questions posées lors de l'audition du 23 août 2006 ;
Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Maître François Tulkens, avocat, lors des séances du 23 et du 30 août 2006 ;

1. EXPOSÉ DES FAITS

Le 22 février 2006 à 20 heures 24, sur le service Plug TV, de l'autopromotion pour le programme « La nouvelle star » a été diffusé dans un écran publicitaire sous la forme suivante, telle que décrite par le secrétariat d'instruction dans son compte-rendu de visionnage : « Il y a tout d'abord un écran noir. Le logo « Pub » apparaît en bas à droite de l'écran. Pendant moins d'une seconde, il n'y a que ce logo à l'écran. Vient ensuite le jingle publicitaire, il s'agit de la musique du générique de « La Nouvelle Star ». Le logo de l'émission apparaît, il prend presque toute la taille de l'écran. Le logo « Pub » se trouve toujours en bas à droite. Au-dessus du logo de « La Nouvelle Star », il est inscrit « ce soir 20h35 ».

Une observation similaire a été effectuée par le secrétariat d'instruction le 3 mai 2006 entre 22 heures 22 et 22 heures 27.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime n'être plus, depuis le 1^{er} janvier 2006, l'éditeur du service Plug TV. Elle expose en effet que, le 3 octobre 2005, son conseil d'administration a décidé, sous condition suspensive de l'obtention par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA d'une concession du gouvernement luxembourgeois pour la diffusion de ce même service, qu'elle renoncerait à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'édition du service Plug TV. La S.A. CLT-UFA ayant obtenu une telle concession le 21 décembre 2005, la S.A. TVi en a im-

médiatement informé le CSA, annonçant le 23 décembre 2005 qu'elle renonçait à dater du 1^{er} janvier 2006 à l'autorisation du 28 janvier 2004.

Considérant qu'elle n'est plus l'éditeur du service Plug TV, la S.A. TVi estime qu'elle n'a pas à assumer d'éventuelles infractions de ce service à la législation de la Communauté française de Belgique, d'autant que ce service n'est plus – toujours selon la S.A. TVi – soumis à cette législation. La S.A. TVi estime également n'avoir pas à répondre aux questions du secrétariat d'instruction et du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur d'éventuelles infractions commises dans le cadre de ce service et renvoie le CSA, pour toute autre information, aux autorités luxembourgeoises.

Complémentairement, la S.A. TVi considère qu'il aurait été opportun de joindre ce dossier à une procédure ouverte par le secrétariat d'instruction du CSA pour diffusion sans autorisation des services RTL-TVi et Club RTL. La S.A. TVi estime en effet qu'il n'est « pas opportun de dupliquer les procédures et en particulier de répondre séparément à propos de programmes dont les modes de diffusion sont intrinsèquement liés ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La première question qu'il convient de trancher est celle de savoir si la S.A. TVi a, effectivement, perdu la qualité d'éditeur du service Plug TV par le seul effet de la lettre de renonciation du 23 décembre 2005. S'il s'avère que la S.A. TVi a perdu cette qualité, elle ne peut effectivement plus être poursuivie pour d'éventuelles infractions commises dans le cadre de la diffusion des programmes de ce service.

S'il devait apparaître que la S.A. TVi n'a pas perdu la qualité d'éditeur du service Plug TV, il conviendrait alors d'examiner si la délivrance par le gouvernement luxembourgeois d'une concession à la CLT-UFA pour le même service est ou non exclusive de la compétence du CSA à l'égard de la S.A. TVi pour l'édition du service Plug TV.

Ce dossier ne peut être joint à un autre dossier en cours d'examen par le Collège d'autorisation et de contrôle. En effet, s'il y a identité de partie (la S.A. TVi), il n'y a par contre ni identité d'objets (le présent

dossier concerne le service Plug TV, l'autre dossier les services RTL-TVi et Club RTL) ni surtout identité de grief. Le présent dossier porte en effet sur un grief de violation de l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion là où l'autre dossier porte sur un grief de diffusion sans autorisation en violation de l'article 33 de ce même décret.

Quant à la validité de la renonciation à autorisation

Conformément à sa demande formulée le 7 janvier 2004, la S.A. TVi a obtenu, le 28 janvier 2004, l'autorisation d'éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Plug TV, à compter du 1^{er} février 2004 et pour une durée de neuf ans. Cette autorisation (04/2004) a été publiée au Moniteur belge le 5 avril 2004.

Le 23 décembre 2005, l'administrateur délégué de la S.A. TVi est venu annoncer à la présidente du CSA l'intention de TVi de renoncer, à partir du 1^{er} janvier 2006 – soit une semaine plus tard –, à l'autorisation du 28 janvier 2004. Cette intention a été confirmée par un courrier recommandé reçu le 27 décembre 2005 par le CSA et rédigé comme suit : « Faisant suite à notre entretien de ce 23 décembre 2005 et en exécution d'une décision du Conseil d'Administration de la SA TVi, il est renoncé, à partir du 1^{er} janvier 2006, à l'autorisation n° 04/2004 délivrée le 28 janvier 2004 pour éditer le service de radiodiffusion télévisuelle dénommé Plug TV ».

Le 16 janvier 2006, la présidente du CSA a répondu à l'administrateur délégué de la S.A. TVi :

« J'accuse bonne réception de votre courrier recommandé du 23 décembre 2005 portant demande de renonciation à l'autorisation 04/2004 délivrée pour l'édition du service de radiodiffusion télévisuelle Plug TV.

Aux termes de l'article 34 du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, les autorisations sont données pour une durée de neuf ans. L'autorisation que vous avez demandée et obtenue pour le service Plug TV couvre donc son édition et sa diffusion jusqu'au 27 décembre 2013. Une renonciation à autorisation n'est pas prévue dans le décret.

Je constate toutefois que le service Plug TV continue à être édité et diffusé depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le CSA se doit dès lors de considérer le service Plug TV comme continuant à être édité conformément à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 ».

Par courrier du 8 février 2006, l'administrateur général de la S.A. TVi a répondu :

« Sauf disposition légale ou contractuelle expresse en sens contraire – inexistante en l'espèce – une autorisation administrative est par définition un acte permissif. Une autorisation « autorise » ; elle n'« impose » pas. Une autorisation administrative a pour objet de lever l'obstacle légal à l'exercice de l'activité privée ; elle n'entraîne aucune obligation pour son titulaire d'en faire usage. Et même quand il en fait usage, il peut toujours y renoncer.

Le décret de 2003 n'a pas dérogé à ces règles générales, puisqu'il n'a ni imposé une durée minimale de diffusion des programmes autorisés, ni interdit qu'il soit renoncé à une autorisation de diffusion avant l'échéance maximale de 9 ans. Il va de soi que ce décret n'avait pas à prévoir explicitement une faculté de renonciation, dès lors qu'une telle faculté existe de plein droit dans le chef de tout titulaire d'une autorisation.

Ayant ainsi valablement renoncé à faire usage de l'autorisation délivrée en janvier 2004, le service Plug TV est désormais édité uniquement en vertu de l'autorisation délivrée par le gouvernement luxembourgeois à la société de droit luxembourgeois CLT-UFA, conformément aux règles luxembourgeoises et européennes en la matière ».

En droit administratif belge, une autorisation est toujours un acte conditionnel. Qu'il s'agisse d'un permis d'urbanisme, d'un permis de lotir, d'un permis d'exploiter ou d'un permis de travail, l'acte permissif est toujours assorti de certaines conditions que l'administré doit remplir aussi longtemps qu'il fait usage de la faculté ou qu'il exerce l'activité visée par l'autorisation.

Il n'en va pas autrement de l'autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle telle que visée à l'article 33 du décret du 27 février 2003. Cette autorisation est assortie de conditions générales énumérées à l'article 35 du décret, mais aussi – s'agissant spécifiquement des services de radiodiffusion

télévisuelle – aux articles 42 à 46 du décret.

Par rapport à d'autres actes permissifs tels que cités par la S.A. TVi dans son mémoire en réponse – et notamment aux permis d'urbanisme –, l'autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle revêt toutefois un caractère particulier en ce qu'elle est accordée intuitu personae et qu'elle est donc incessible (art. 34 du décret). Cette autorisation est également assortie d'un délai de caducité (art. 45 et 51 du décret).

La théorie du parallélisme des formes conduit à considérer que la renonciation à une autorisation doit, tout comme la demande d'autorisation, faire l'objet de l'approbation de l'autorité compétente. Il a été ainsi jugé par la Cour de cassation que la renonciation à un permis de lotir est de droit même quand elle n'a pas été prévue par les textes, mais qu'elle « ne peut prendre effet qu'à partir du moment où l'autorité urbanistique marque son accord à ce sujet » (Cass., 1ère ch., 13 avril 1984, ATDF, déc. 1984, p. 12 et note F. Haumont « L'extinction du permis de lotir » ; dans le même sens, en ce qui concerne l'application de la théorie du parallélisme des formes à un cas de renonciation à un permis, v. l'article 8 de l'arrêté royal du 29 décembre 1975 fixant les règles et modalités d'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz). En l'espèce, la demande de renonciation à autorisation introduite par la S.A. TVi le 23 décembre 2005 a été explicitement refusée par le CSA dans son courrier du 16 janvier 2006.

S'il est exact qu'un administré a le droit de ne pas faire usage d'un permis qui lui a été accordé, il paraît essentiel de souligner que ce droit à renonciation n'existe qu'aussi longtemps que l'administré n'a pas mis en œuvre son droit. Il a ainsi été jugé par le Conseil d'Etat qu'une éventuelle renonciation à un permis de lotir doit être nécessairement être antérieure à la réalisation du lotissement (C.E., 3è ch., 23 février 1990, n° 34128).

En l'espèce, force est de constater que la S.A. TVi avait mis en œuvre son droit d'éditer du service Plug TV peu après la délivrance de l'autorisation 04/2004 du 28 janvier 2004, et qu'elle ne conteste pas l'avoir exercé jusqu'au 31 décembre 2005. Dès lors, le droit à renonciation devait être considéré comme éteint.

Renoncer unilatéralement à l'autorisation d'éditer après l'avoir mise en œuvre, tout en poursuivant la même activité à la faveur d'un montage juridique différent, consiste en réalité à modifier les conditions de délivrance de l'autorisation (Dans le même sens : le retrait d'un ou plusieurs lots d'un lotissement s'analyse non pas comme une renonciation à un permis de lotir mais comme une modification du plan de lotissement, C.E., XIIIè ch., 23 décembre 2004, Vandeput, n° 138.868).

Certes, en application du droit commun, on pourrait imaginer une renonciation à autorisation postérieure à la mise en œuvre du droit d'éditer en cas de cessation de l'activité d'éditer et s'il devait apparaître que cette cessation est intervenue pour cause de force majeure. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce, la S.A. TVi poursuivant – fût-ce par l'intermédiaire de son principal actionnaire CLT-UFA – l'éditer du service Plug TV de façon inchangée.

Il ressort de ce qui précède que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi doit toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV.

Quant à l'incidence de la délivrance d'une concession par le gouvernement luxembourgeois

La circonstance que le gouvernement luxembourgeois ait délivré, le 21 décembre 2005, une concession à la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA pour la diffusion d'un service également intitulé Plug TV est sans incidence sur la compétence que le CSA doit exercer sur la S.A. TVi pour l'éditer d'un service que la S.A. TVi avait demandé à éditer pour neuf ans. Régulateur de l'audiovisuel en Communauté française de Belgique, le CSA n'est d'ailleurs pas en mesure de déterminer si le service dénommé Plug TV diffusé par CLT-UFA au Grand-duché de Luxembourg est ou non identique au service Plug TV diffusé sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

Dès lors qu'il a été exposé ci-avant que la S.A. TVi n'a pu, valablement, renoncer à l'autorisation 04/2004 du 28 janvier 2004, il suffit de constater que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 pour conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la

Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place.

Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Les griefs notifiés visent des diffusions, au moins le 22 février et le 19 mars 2006, de communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables.

Il apparaît toutefois que le dossier d'instruction contient des comptes-rendus de visionnage pour le 22 février et le 3 mai 2006, mais nullement pour le 19 mars 2006.

Il n'y a donc pas lieu de retenir le grief comme établi en ce qu'il vise la diffusion, le 19 mars 2006, de communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables.

En ce qui concerne la matérialité de la diffusion, le 22 février 2006, de communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables, il y a lieu de constater que la S.A. TVi se limite à alléguer que « le grief n'est pas fondé », sans apporter d'autres développements à cet égard.

Or, le visionnage du passage incriminé par le Collège confirme l'observation faite par le secrétariat d'instruction dans son compte-rendu de visionnage. Il y a bien lieu de considérer que la communication publicitaire diffusée le 22 février 2006 à 20 heures 24 n'était pas « nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables ».

Selon l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque : par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.

L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article 1^{er}, 7^o). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article 14 § 1^{er} du décret.

L'insertion dans les écrans de séparation des tunnels publicitaires d'images d'une émission programmée le soir même a manifestement pour objectif d'attirer l'attention du téléspectateur sur cette émission. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque ces images sont accompagnées de l'indication de l'heure de sa diffusion.

L'insertion d'une communication publicitaire – en l'occurrence de l'autopromotion – dans le moyen que l'éditeur de services utilise précisément pour distinguer la communication publicitaire des programmes abolis, par sa nature même de communication publicitaire, la netteté de la distinction et le caractère clairement identifiable des moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur de services, quels que soient ceux-ci. Ce moyen ne peut en effet, dans le même temps, être un programme publicitaire et constituer l'élément permettant au téléspectateur de distinguer la publicité des autres programmes.

Il s'ensuit que le grief est établi, à tout le moins pour le 22 février 2006, en ce qu'il vise l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, en diffusant le 22 février 2006 de la communication publicitaire non aisément identifiable comme telle ou non nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques identifiables, la société anonyme TVi a violé l'article 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu des antécédents de l'éditeur de services en la matière et des avertissements déjà adressés à la S.A. TVi pour des manquements similaires les 5 mai

2004 et 1^{er} mars 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle la condamne au paiement d'une amende de cinq mille euros (5.000 €).

Décision du 20/09/2006

Editeur : BTV
Service : AB3

« L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion de ce film sans l'avoir accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans » telle que prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral constitue une contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

« En cause la S.A. BTV, dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2006 :

« d'avoir diffusé sur le service AB3, le 24 mai 2006 vers 13h30, le film « Fatal Fury III » en contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. André Kemeny, administrateur, en la séance du 30 août 2006.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, le 24 mai 2006 à 13h30, le film « Fatal Fury III ». Ce téléfilm d'animation d'origine japonaise relevant du genre des « mangas » comporte de nombreuses

scènes de violence physique (combats, meurtres à l'arme blanche et à l'arme à feu) ainsi que plusieurs scènes à caractère érotique.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services ne conteste pas les faits. Il reconnaît que la diffusion de ce film sans l'avoir accompagnée de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans » telle que prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral constitue une contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il informe le Collège qu'il a demandé au comité de visionnage d'être désormais plus vigilant quant à l'application de la signalétique lors de la diffusion de « mangas » et, dès lors, de visionner ceux-ci dans leur intégralité.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège constate que l'éditeur de services a diffusé, sur le service AB3, le 24 mai 2006 à 13h30 (soit un mercredi après-midi), le film « Fatal Fury III » non accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 10 ans »).

Le visionnage de ce film atteste de la présence de certaines scènes de violence physique et à caractère érotique susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs qui justifiait d'accompagner cette diffusion de la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ».

Le grief est établi.

Considérant que les horaires de diffusion de tels programmes sont laissés, en vertu de l'article 4 de l'arrête susmentionné, à l'appréciation de l'éditeur de services même lorsqu'ils sont accompagnés de la

signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans », et considérant l'engagement de l'éditeur à être plus vigilant quant au respect de la signalétique lors de la diffusion de films relevant du genre « mangas », le Collège estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

Le Collège observe en outre que la diffusion d'un tel film en début d'après-midi, qui plus est un mercredi après-midi, peut surprendre des parents désireux de n'exposer leurs enfants à de tels films que sous leur contrôle. BTV a manqué de vigilance et n'a pas répondu à la confiance que les téléspectateurs peuvent attendre de l'éditeur qui prétend assumer une responsabilité éditoriale effective et non fictive.

Le Collège constate enfin que l'éditeur a reconnu à plusieurs reprises, y compris dans le présent dossier, les défaillances de son comité de visionnage. Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le respect de sa responsabilité et sa maîtrise éditoriales.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. BTV ».

Point [s] de vue

RÉGULER LE JOURNALISME SUR INTERNET

Un modèle qui cherche ses marques

Internet est aujourd'hui un espace de régulation paradoxal. Il est à la fois marqué par l'affirmation du principe de liberté d'expression et par de nouvelles difficultés pour l'exercice du journalisme. On ne peut qu'insister sur la multiplicité des enjeux et la difficulté qu'on éprouve à seulement les décrire, tant ils sont caractérisés par une explosion de contenus très divers, comme par l'estompement des frontières nationales.

Deux des spécificités d'Internet, la potentielle liberté d'expression sans frein et la gratuité, ne peuvent se marier à l'information journalistique que dans le cadre d'un changement de modèle. Ainsi, il est difficile d'ignorer l'influence de contenus, contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs et circulant sur Internet, sur l'évolution sensationnaliste des médias. On pense évidemment à la pornographie ou à la circulation de documents relevant de la vie privée. Mais, plus largement, c'est le registre du rapport au réel qui s'est vu bousculer.

Dès le décès de Lady Diana, en 1997, on avait pu observer la circulation de photos d'amateurs truquées, censées dévoiler le véhicule accidenté. L'année suivante, Matt Drudge devenait célèbre en divulguant l'affaire Lewinsky. Volant ce scoop à Newsweek, qui voulait vérifier son information, Drudge réussissait à donner un semblant de légitimité aux rumeurs qu'il diffuse sans se cacher de leur très faible fiabilité. Depuis, le Tsunami a encore repoussé un peu plus loin les frontières du modèle journalistique classique. C'est, en effet, sur des blogs privés que les familles des touristes et le grand public se sont rués pour rechercher, en temps réel, images et informations. Ces blogs n'avaient pas les intentions commerciales d'un Drudge Report, mais ils ne pouvaient garantir les soucis de vérité ou de respect des victimes, qui font partie intégrante du modèle journalistique professionnel traditionnel.

On pourrait multiplier les exemples de cette porosité des genres, qui se développe à la faveur d'Internet. On ne peut ignorer que ces nouvelles technologies entraînent également une porosité des pratiques au sein même des entreprises de presse traditionnelle. Ainsi la fonction de webmaster est-elle régulièrement confrontée à ce qu'on peut qualifier de dérives vis-à-vis de la fonction journalistique. Les liens commerciaux ne se limitent pas nécessairement à la proximité parfois douteuse du pop-up ou du pop-under, au rédactionnel. Le webmaster journalistique est régulièrement confronté à des demandes de traitement plus commerciales qu'informatives. De même, dans le cadre d'une concurrence de plus en plus marquée par la vitesse, la tentation journalistique de reprendre des rumeurs, présentes sur le Net ou proposées par mail, quitte à les démentir par la suite, s'est manifestement développée. Ce phénomène est à ce point significatif que de nombreuses entreprises ont dû mettre en place des cellules spécialisées de surveillance et de démenti de ces rumeurs (la COB en France ou la Sec américaine étant les exemples les plus fréquemment cités en matière d'information financière), tant leurs effets s'avèrent dévastateurs.

On notera aussi que l'appréhension de cette liberté d'expression démultipliée peut engendrer des réactions interventionnistes de natures diverses. Ainsi, le Congrès américain avait-il voté en 1996 une "loi sur la décence" prévoyant de lourdes peines pour quiconque diffuserait sur Internet, y compris sur le courrier électronique, des textes, sons ou images jugés obscènes. Dans une optique politique différente, la Chine a, quant à elle, adopté une réglementation d'Internet établissant une censure, interdisant la diffusion d'informations susceptibles de troubler l'ordre public...

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit toute ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression comprenant "la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées... sans considération de frontière". Internet n'échappe pas aux champs d'application des textes qui régissent la protection de la vie privée, la protection de la propriété intellectuelle ou encore les règles qui s'imposent à la presse ou à l'audiovisuel. Ainsi, en matière journalistique, la question du droit d'auteur¹ pose toujours de réels problèmes...

¹ Pour un descriptif récent de cette problématique actuelle en Belgique, sur le seul plan de la cession des droits d'auteurs des journalistes, voir notamment J-F. Dumont (coord.), AJP, *Le livre noir des journalistes indépendants*, Bruxelles, Luc Pire, 2006, pp. 24-25.

L'hétérorégulation de l'information n'apparaît cependant pas suffisante pour répondre à ces enjeux journalistiques. On note des initiatives d'éducation à ce nouveau média, proposant notamment des critères d'évaluation des sources d'information (entre autres <http://iep2.ifrance.com/rumeur/risque.htm>). D'autres sites (par exemple <http://www.hoaxbuster.com/>) répertorient ces rumeurs.

Mais d'un point de vue journalistique il semble évident qu'Internet oblige aujourd'hui à l'affirmation d'un système d'autorégulation beaucoup plus affirmé et davantage pragmatique. En Belgique, l'APPEL² travaille à un projet de Charte³ qui a le grand mérite de tenter de définir cette nouvelle profession. Ce texte se montre très précis en matière de droits de reproduction et de droits dérivés. Par contre, les enjeux journalistiques, pourtant essentiels en cette matière, d'indépendance de l'information vis-à-vis des pratiques commerciales ne sont qu'effleurés. Ils sont traités par évocation des codes déontologiques généraux⁴. Ce texte, en chantier, reflète lui aussi un moment d'hésitation dans l'adoption d'un mode d'autorégulation affirmant à la fois la prise en compte de nouvelles concurrences et les valeurs de l'information journalistique.

Benoît GREVISSE

Professeur à l'UCL, Ecole de journalisme de Louvain⁵

² Association Professionnelle de la Presse en Ligne.

³ <http://www.agjpb.be/ajp/telechargements/Charte20050524.pdf>

⁴ Déclaration des droits et des devoirs des journalistes, Code de principes du journalisme (ABEJ, FNHI, AGJPB).

⁵ Les textes publiés dans cette rubrique n'engagent que leur auteur

Sommaire



- 2 Colophon**
- 3 Editorial de la Présidente**
Marché 18 : Entre concurrence et pluralisme
- 4 Actualité audiovisuelle**
Services de contenu audiovisuels
Aides d'Etats
Infrastructures et réseaux de communication électronique
Concurrence
- 6 Actualité du CSA**
Contrôle de la réalisation des obligations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1 (actuellement Be Ciné),
Be Ciné 2 (actuellement Be séries), Be Sport 1, Be Sport 2 et Be à la séance
Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z
Avis relatif à la présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion
(Collège d'avis)
Contrôle de la réalisation des obligations de Liberty TV
Recommandation relative aux orientations pour le lancement de la télévision numérique terrestre
Contrôle de la réalisation des obligations de MCM
Participation aux travaux européens
Contrôle de la réalisation des obligations des 12 TVL
Contrôle de la réalisation des obligations de RTL-TVi, Club RTL et Plug TV
4^{ème} session annuelle du réseau francophone de la régulation des télécommunication
(FRATEL – Dakar)
Contrat de gestion de la RTBF – Avis du CSA
GT sur la publicité à destination des enfants (Collège d'avis)
GT Accessibilité (Collège d'avis)
GT Interculturalité (Collège d'avis)
GT Décret (Collège d'avis)
Analyse du marché relatif à la livraison audiovisuelle en ligne - Marché 18
Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion
(Geneviève de Bueger, CSA)
La responsabilité sociale des distributeurs de services
(Bernard Dubuisson, CSA)
- 17 Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle**
- | | |
|-------------------|--|
| 28 juin 2006 | (BTV – non-paiement de la contribution à la production d'œuvre audiovisuelles au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel) |
| 28 juin 2006 | (BTV – diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes) |
| 20 septembre 2006 | (Plug TV – séparation entre publicité et programme) |
| 20 septembre 2006 | (AB3 – non respect de la signalétique) |
- 26 Point [s] de vue**
Réguler le journalisme sur Internet : un modèle qui cherche ses marques
(Benôit Grevisse, UCL)